

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur révision des plans de prévention du risque d'inondation (PPRi) des communes riveraines de la rivière Dordogne, de Bergerac à Lamothe-Montravel (24) portée par le Préfet de la Dordogne

n°MRAe 2025DKNA60

Dossier KPP-2025-18051

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le Préfet de la Dordogne, reçue le 16 juin 2025, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision des plans de prévention du risque d'inondation (PPRi) des communes riveraines de la rivière Dordogne, de Bergerac à Lamothe-Montravel (24) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 18 juin 2025 ;

Considérant que le préfet de la Dordogne souhaite réviser les plans de prévention du risque inondation de quatorze communes riveraines de la Dordogne, de Bergerac à Lamothe-Montravel, afin d'intégrer les évolutions réglementaires intervenues depuis leur approbation, datée du 19 décembre 2002 et du 29 juin 2006 ;

Considérant que les communes concernées sont couvertes par les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) de l'agglomération bergeracquoise, approuvé le 13 janvier 2020, et de Montaigne-Montravel et Gurson approuvé le 27 septembre 2018 ;

Considérant que la zone d'étude du projet de révisions des PPRi concerne un territoire de 263 km² dont les enjeux sont présentés dans le dossier :

- une population de 50 614 habitants d'après les données de l'INSEE de 2021 ;
- la présence de sites d'inventaire et de protection, notamment par le site Natura 2000 *La Dordogne*, référencé au titre de la directive « habitats, faune, flore » ;
- 86 installations classées pour la protection de l'environnement, notamment des installations industrielles à risque ;
- un risque de rupture de barrage, couvert à cet égard par un plan de prévention ad hoc ;

Considérant que le projet de règlement commun à l'ensemble des PPRi encadre en particulier l'évolution des constructions dans la zone rouge (champs d'expansion des crues et secteurs urbanisés dont la hauteur d'eau est supérieure à 1m et/ou une dynamique de crue rapide pour la crue de référence) ; qu'une inconstructibilité de principe est prévue pour la zone rouge, exception faite des équipements publics d'infrastructure (réseau routier, eau, énergie, assainissement), de certains aménagements de sports et de loisirs (bases nautiques notamment), et d'installations de productions d'énergie renouvelable à condition que le risque ne soit pas aggravé ; que le règlement requiert de démontrer l'absence de solution alternative en dehors de la zone de risque avant d'implanter des équipements publics d'infrastructure ; que cette condition pourrait être exigée d'autres installations autorisées par le règlement ;

Considérant que le dossier signale que la révision du PPRi conduit à rendre inconstructible 8,3 hectares de zones à urbaniser dont 5,2 hectares identifiés par le PLUi de l'agglomération bergeracquoise, et 3,1 hectares délimités par le PLUi de Montaigne-Montravel et Gurson ;

Considérant que le dossier indique que la révision des référentiels du ministère de l'aménagement du territoire et de la transition écologique permettant de prendre en compte les conséquences du changement climatique sur le risque inondation est attendue pour 2025 ; qu'afin de tenir compte sans attendre des incidences du changement climatique, le projet de règlement prévoit un rehaussement de 20 cm des constructions, dite « cote de sécurité » au-dessus de la cote de référence, fixée d'après l'événement centennal ; qu'il convient que les référentiels pour la prise en compte du changement climatique soient pris en compte dans ce PPRi sans attendre dès leurs finalisations ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision des plans de prévention du risque d'inondation (PPRi) des communes riveraines de la rivière Dordogne, de Bergerac à Lamothe-Montravel (24) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision des plans de prévention du risque d'inondation (PPRi) des communes riveraines de la rivière Dordogne, de Bergerac à Lamothe-Montravel (24) présenté par le Préfet de la Dordogne **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision des plans de prévention du risque d'inondation (PPRi) des communes riveraines de la rivière Dordogne, de Bergerac à Lamothe-Montravel (24) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Bordeaux, le 1^{er} juillet 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre délégataire

Signé
Michel Puyrazat

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.